

**AIDE AU MAINTIEN DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DANS
LE HAUT PAYS - OCTROI D'UNE SUBVENTION À UN MÉDECIN**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Afin d'inciter des professionnels de santé à s'installer dans le haut pays et à s'y maintenir, l'assemblée départementale a pris des mesures pour faciliter leur exercice. Dans ce cadre, un médecin installé à Coursegoules sollicite l'octroi d'une subvention départementale.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
santé	frais généraux de fonctionnement	935	156 000,00	64 396,32	8 000,00

Les Alpes-Maritimes comme beaucoup de départements français risquent de connaître une pénurie de médecins notamment dans le moyen et le haut-pays en raison de l'évolution de la démographie médicale (faible nombre d'installations de praticiens et vieillissement de ceux actuellement en activité).

Des mesures réglementaires existent pour des zones identifiées par les autorités sanitaires comme déficitaires mais si dans le département aucun secteur n'a été classé ainsi, beaucoup de zones sont fragiles et se trouvent en difficulté.

C'est pourquoi plusieurs mesures ont été prises par le conseil général afin de permettre un accès égalitaire aux services de soins à tous les habitants de notre département et maintenir un équilibre en terme d'aménagement du territoire dans le domaine de la santé.

C'est ainsi que l'assemblée départementale, dans sa séance du 18 décembre 2006, a élaboré des mesures visant à inciter des professionnels de santé à s'installer dans le haut pays.

Il s'agit notamment de participer aux frais d'installation de certains professionnels de santé dont les médecins généralistes, les sages-femmes, les infirmiers et les dentistes.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Elle est plafonnée à 8 000 € TTC pour les médecins et les dentistes, et 6 000 € pour les infirmiers et kinésithérapeutes.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, une commission spécifique d'évaluation a été constituée chargée d'étudier les candidatures, de définir les secteurs déficitaires ou fragiles et d'étudier les situations particulières.

Lors de la dernière réunion de la commission spécifique d'évaluation du 19 juillet 2011, un avis favorable a été donné à la demande présentée par le Docteur Christian POPA, médecin libéral installé sur la commune de Coursegoules, avec un cabinet secondaire à Bouyon, dont les frais engagés s'élèvent à 16 837,33 €.

Le présent rapport a donc pour objet le versement d'une subvention départementale limitée à 50 % des frais engagés soit un montant de 8 000 € au titre de l'exercice 2011 pour ce praticien.

Afin d'envisager les modalités pratiques du versement de cette aide mais également de son remboursement au prorata, en cas de départ avant trois ans d'exercice sur le secteur, un projet de convention est joint au présent rapport.

En conclusion, je vous propose :

1°) d'autoriser le versement d'une aide limitée à 50 % des frais engagés et plafonnée à 8 000 € au titre de l'année 2011 en faveur du Dr Christian POPA, médecin libéral installé à Coursegoules avec un cabinet secondaire à Bouyon, le montant des frais engagés s'élevant à 16 837,33 € ;

2°) d'autoriser le président du conseil général à signer au nom du Département, le projet de convention joint en annexe, à intervenir avec ledit bénéficiaire, pour une durée de trois ans ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, sous fonction 50, nature 6218, programme « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT PAYS

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Monsieur le Docteur Christian POPA, médecin libéral généraliste, installé au 37 place neuve, 06140 COURSEGOULES.

d'autre part.

Préambule

Depuis plusieurs années, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une politique volontariste en matière de santé.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux ainsi que pour les kinésithérapeutes et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants des différentes institutions est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

M. le Docteur Christian POPA s'engage à s'installer sur la commune de Coursegoules en qualité de médecin libéral généraliste et à avoir un cabinet secondaire à Bouyon.

Il exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Article 2 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % de la dépense engagée calculée sur les devis ou factures transmis, sera plafonnée au maximum à 8 000 € TTC.

Article 3 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 4 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil général – direction de la santé et des solidarités la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait à Nice, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil général,

Le Praticien,